

**Décret n° 2005-209 du 7 février 2005, portant ratification d'un programme exécutif de coopération dans le domaine du sport entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe Syrienne pour l'année 2005.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le programme exécutif de coopération dans le domaine du sport entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe Syrienne pour l'année 2005, conclu à Tunis le 14 septembre 2004.

Décète :

Article premier. - Est ratifié, le programme exécutif de coopération dans le domaine du sport entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Arabe Syrienne pour l'année 2005, conclu à Tunis le 14 septembre 2004.

Art.2.- Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 février 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MAINTIEN EN ACTIVITE**

**Par décret n° 2005-210 du 31 janvier 2005.**

Monsieur Mabrouk Bahri, ingénieur des travaux, est maintenu en activité dans le secteur public pour une durée d'une année, à compter du 18 décembre 2004.

**Par décret n° 2005-211 du 7 février 2005.**

Mademoiselle Emna Lazoghli, économiste principal, est maintenue en activité pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005.

**NOMINATION**

**Par décret n° 2005-212 du 31 janvier 2005.**

Monsieur Mabrouk Bahri, ingénieur des travaux, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires étrangères, à compter du 18 décembre 2004.

**MINISTERE DES FINANCES**

**Décret n° 2005-213 du 7 février 2005, portant réduction des droits de douane et du prélèvement dû à l'importation des bananes fraîches.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 48,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2003-74 du 11 novembre 2003 et notamment son article 24 bis,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay Round,

Vu la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005 et notamment son article 88,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 95-1212 du 10 juillet 1995, portant institution d'un prélèvement sur les fruits frais et les fruits secs,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont réduits à 50%, le taux des droits de douane et à 0,250 dinar par kilogramme le montant du prélèvement institué par le décret n° 95-1212 du 10 juillet 1995 sus-indiqué, à l'importation des bananes fraîches relevant du numéro 080300190 du tarif des droits de douane.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2005.

Art. 3. - Les ministres des finances, du commerce et de l'artisanat, et de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 février 2005.

**Zine El Abidine Ben Ali**